

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

Arrêté préfectoral imposant à la société ARCELORMITTAL FRANCE des prescriptions complémentaires pour son site de GRANDE-SYNTHE à DUNKERQUE

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 145-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 applicable aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets (rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) relevant du régime de l'enregistrement ;

Vu les différents arrêtés préfectoraux applicables à la société ARCELORMITTAL FRANCE pour l'exploitation de son site de GRANDE-SYNTHE et notamment l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'aménagement à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, transmise par courriel du 15 septembre 2022, pour l'exploitation de l'installation de déchets de métaux non dangereux de la société ARCELORMITTAL site de GRANDE-SYNTHE ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par courriel du 27 avril 2022, complété par courriel du 31 mai 2022 pour l'extension de son installation de déchets de métaux non dangereux ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par courriel du 7 juillet 2022, complété par transmissions des 20 septembre et 26 octobre 2022 pour l'installation d'une unité de criblage des agglomérés ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2022-3003 du 13 juin 2022 portant sur le projet d'extension de l'installation de préparation de déchets de métaux non dangereux ;

Vu le courrier du 16 septembre 2022, donnant acte de l'extension de l'installation de préparation de déchets de métaux non dangereux sur le site d'ARCELORMITTAL FRANCE de GRANDE-SYNTHE ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2022-3010 du 16 novembre 2022 portant sur le projet d'installation d'une unité de criblage des agglomérés ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 1^{er} septembre 2022, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 30 novembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. les installations exploitées par la société ARCELORMITTAL FRANCE sur le site de GRANDE-SYNTHE sont régulièrement autorisées et connues de la préfecture du Nord ;
2. la décision d'examen au cas par cas n° 2022-3003 du 13 juin 2022 conclut à la non-soumission d'étude d'impact pour le projet d'extension de l'installation de préparation de déchets métalliques ;
3. la décision d'examen au cas par cas n° 2022-3010 du 16 novembre 2022 conclut à la non-soumission d'étude d'impact pour le projet d'installation d'une unité de criblage des agglomérés ;
4. ces projets n'apparaissent pas comme substantiels au regard des critères de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;
5. des prescriptions complémentaires apparaissent nécessaires pour encadrer ces deux nouvelles installations.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société ARCELORMITTAL FRANCE, site de GRANDE-SYNTHE ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé immeuble « le Cézanne » 6, rue André Campra à 93200 SAINT-DENIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite port 3031 - 3031 rue du Comte Jean, CS 52508 à 59381 DUNKERQUE.

Article 2 – Modification

L'annexe B de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté (annexe non diffusable).

Article 3 – Prescriptions applicables au parc à matières n°2

Article 3.1 - Arrêté ministériel applicable aux installations visées au titre de la rubrique 2713

Sauf exception mentionnée ci-après, les prescriptions applicables à l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, dénommée « parc à matières n°2 » sont celles applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

A la date de la signature du présent arrêté, les prescriptions applicables sont celles de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement.

Article 3.2 – Aménagement des dispositions de l'article 13.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018

Pour les parcs à matières, exploités au titre de la rubrique 2713, l'article 13.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 12 mètres.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets issus de la SCM sont sur dalle étanche ou couverte le cas échéant.

Les eaux pluviales susceptibles d'entraîner des substances polluantes sur ces zones d'entreposage sont traitées via séparateur et débourbeur. »

Article 4 – Prescriptions applicables à l'unité de criblage des agglomérés

Article 4.1 - Arrêté ministériel applicable à l'unité de criblage des agglomérés

Sauf exception et prescriptions particulières mentionnées ci-après, les prescriptions applicables à l'installation de criblage des agglomérés sont celles de l'arrêté ministériel applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515.

A la date du présent arrêté, ces prescriptions sont celles de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, relevant du régime de l'enregistrement.

Article 4.2 - Aménagement des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

Pour l'unité de criblage des agglomérés, exploitée au titre de la rubrique 2515, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 4,8 mètres des limites du site.

Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).

Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. »

Article 4.3 – Prévention des rejets atmosphériques

Le crible ainsi que les transporteurs V20 et V21 sont capotés pour limiter l'envol de poussières. Les dispositifs suivants sont mis en œuvre :

- un arrosage par eau industrielle au niveau de la jetée des matières fines entre la sortie du crible et le transporteur V21 ;
- un arrosage, associé à un produit de laquage au niveau de la jetée du dernier transporteur de matières fines au-dessus de l'enclos de stockage des matières fines ;
- l'enclos de stockage des matières fines est muni d'un système d'arrosage.

Les arrosages des matières sont asservis à la fonction de criblage afin de limiter la consommation en eau industrielle.

Article 4.4 - Prévention des nuisances sonores

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les émissions sonores générées par l'installation de criblage.

En particulier, l'exploitant met en place un écran acoustique, constitué de panneaux d'isolation phonique, permettant d'assurer un gain de 13 dB sur les extracteurs vibrants et la trémie de déchargement. Les dimensions de l'écran acoustique sont d'au minimum 10.7m en hauteur et 25.7 m en longueur. Pour des raisons d'accessibilité et de maintenance, celui-ci pourra être ouvert en partie basse, au sud de la trémie. L'écran devra être absorbant sur sa face orientée vers la trémie.

Le crible est mis en place sous bâtiment (toutes parois latérales + toitures) pour en limiter l'impact sonore. Le bâtiment aura les dimensions suivantes :

- longueur = 20.5 m
- largeur = 9 m
- hauteur = 15.5 m

Le gain à obtenir sur les émissions sonores du crible est d'au minimum 25 dB.

Dans un souci de conservation des performances acoustiques des panneaux (pour les extracteurs et le bâtiment), ceux-ci ne seront pas perforés afin de parer toute entrée de poussière et d'eau pouvant nuire auxdites performances.

Le bardage est prévu pour aller jusqu'au niveau du sol. Si un espace est laissé libre sous le bâtiment, un plancher devra être installé. Le plancher possédera, a minima, les mêmes caractéristiques d'absorption et d'atténuation que les parois latérales et le plafond.

Dans les trois mois qui suivent le démarrage de l'installation de criblage, l'exploitant fait réaliser un contrôle des émissions sonores en limite de propriété, au niveau du crible, pour s'assurer du respect des limites réglementaires. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4.5 - Prévention du risque incendie

Afin de prévenir du risque incendie généré par l'installation de criblage des agglomérés, l'exploitant met en œuvre les moyens de prévention suivants :

- dix extincteurs de catégorie ABC et CO2 sont répartis à proximité de l'installation ;
- deux poteaux incendie, d'un débit minimum de 60 m³/h, se situent à moins de 135 mètres de l'installation ;
- le bâtiment abritant le crible est réalisé en structure métallique ;
- les panneaux acoustiques protégeant la trémie, les extracteurs et ceux du bâtiment sont réalisés en laine de roche volcanique ininflammable.

Article 5 - Etude technico-économique visant à développer les infrastructures logistiques ferroviaires et maritimes pour l'acheminement des ferrailles

L'exploitant transmet à la préfecture du Nord et à l'inspection des installations classées, **sous six mois à compter de la notification du présent arrêté**, une étude technico-économique visant à présenter un plan de développement des infrastructures logistiques ferroviaires et maritimes pour l'acheminement de ferrailles.

Ce plan vise à réduire le transport des ferrailles par camion et à limiter au maximum le trafic routier à proximité du site. Il devra être assorti d'échéances à respecter de la part de l'exploitant.

Article 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de GRANDE-SYNTHE et DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **28 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

Annexe : tableau de classement des activités du site, modifiées suite au projet d'extension du parc à matières et de l'installation de criblage (annexe confidentielle, non diffusable)